

## 4.2 Destitution

Le docteur Battista consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le docteur Battista aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450 2007 du 20 juin 2007.

## 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, le docteur Battista demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Battista se termine le 2 juillet 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds, le docteur Battista recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

RENALDO N. BATTISTA

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

Gouvernement du Québec

## Décret 113-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra le 28 février 2012

ATTENDU QUE se tiendra une réunion annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international à Ottawa (Ontario), le 28 février 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, monsieur Sam Hamad, dirige la délégation québécoise à la Réunion annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra le 28 février 2012;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

Madame Christyne Tremblay  
Sous-ministre  
Ministère du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation

Monsieur Pierre-Marc Johnson  
Négociateur en chef du Québec  
Accord économique et commercial global  
entre le Canada et l'Union européenne

Monsieur Salim Idrissi  
Conseiller politique  
Ministère du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation

Monsieur Patrick Muzzi  
Directeur  
Ministère du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation

Madame Valérie Côté  
Conseillère en relations intergouvernementales  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales  
canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57141

Gouvernement du Québec

### **Décret 114-2012, 22 février 2012**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières pour la rénovation et la mise aux normes du stade Fernand-Bédard

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 2 000 000 \$ en vue de la rénovation et de la mise aux normes du stade Fernand-Bédard;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment aux citoyens de la Ville de Trois-Rivières de disposer d'un équipement moderne et d'installations sportives et récréatives sécuritaires qui favorisent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Ville de Trois-Rivières pour la rénovation et la mise aux normes d'une installation sportive et récréative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 2 000 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières pour la rénovation et la mise aux normes du stade Fernand-Bédard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57142

Gouvernement du Québec

### **Décret 117-2012, 22 février 2012**

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ces membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit